

N° : 646

Québec, ce 17 octobre 2014

À :

9104-3034 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au
110-5490 Av. Royalmount, Mont-Royal (Québec)
H4P 1H7;

9214-4005 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au
430-6683 rue Jean-Talon Est, Montréal
(Québec) H1S 0A5

PAR :

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

Article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ., chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

[1] Le 7 juin 2014, le service incendie de la Municipalité régionale de comté Jardins-de-Napierville (ci-après « MRC Jardins-de-Napierville ») a contacté Urgence environnement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MDDELCC ») afin de lui signaler la présence d'environ 2 000 barils dans un bâtiment situé sur le lot 1213-1, du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysotome, circonscription foncière de Châteauguay (ci-après « lot 1213-1 »), à l'adresse civique du 802, rang 3 de la municipalité de Sainte-Clotilde;

[2] Le service incendie de la MRC Jardins-de-Napierville et la Sûreté du Québec ont découvert ces barils lorsqu'ils se sont rendus au 802, rang 3 de la municipalité de Sainte-Clotilde suite à un appel du représentant

- de l'entreprise 9197-7975 Québec inc., propriétaire du lot 1213-1. Ce bâtiment est un séchoir à oignons;
- [3] Lors de cette intervention, un employé de l'entreprise 9104-3034 Québec inc., également connu sous le nom L.R. Print.Sol, était présent sur les lieux. Celui-ci mentionne aux agents de la Sûreté du Québec que l'entreprise L.R. Print.Sol possède les barils présents dans l'entrepôt et qu'il assure la réception d'une livraison de barils. Lors de la même opération, un camion rempli de 96 barils a été intercepté par les agents de la Sûreté du Québec. Ledit camion est présentement au 3300, rue Jacob-Jordan de la municipalité de Terrebonne, dans le stationnement du transporteur 9054-2887 Québec inc. (également connu sous le nom Transports M.S.);
- [4] Suite à des vérifications ultérieures effectuées par l'enquêteur du MDDELCC, le président de l'entreprise 9054-2887 Québec inc. pour laquelle travaillait le chauffeur du camion intercepté le 7 juin 2014, a mentionné avoir effectué plusieurs livraisons de barils pour L.R. Print.Sol au bâtiment situé sur le lot 1213-1;
- [5] Toujours le 7 juin 2014, le coordonnateur du service incendie de la MRC Jardins-de-Napierville a appelé au numéro de contact donné par l'employé de L.R. Print.Sol. La personne lui ayant répondu lui a mentionné que les barils situés au 802, rang 3 de la municipalité de Sainte-Clotilde contenaient de l'encre usée et que ces derniers étaient stockés dans cet entrepôt le temps d'en avoir une quantité suffisante pour les faire recycler. Elle a également acquiescé à la demande du coordonnateur du service incendie de la municipalité MRC Jardins-de-Napierville de retirer les barils dans un délai d'une semaine. Au bout de 2 ou 3 jours, le numéro de contact a été désactivé;
- [6] Le 9 juin 2014, un inspecteur en incendie de la MRC Jardins-de-Napierville a constaté, lors de son inspection du bâtiment situé sur le lot 1213-1, plusieurs manquements au *Code national de prévention des incendies du Canada 2005* incluant ses modifications, applicable sur le territoire de ladite MRC en vertu du *Règlement de prévention incendie* (Règlement SIC-203-2). Parmi ses constats, figurent, entre autres, la non étanchéité du bâtiment, la construction du bâtiment avec des matériaux non résistants au feu, l'absence d'installation électrique conforme au *Code canadien de l'électricité*, la présence de barils et de bacs-citernes ou réservoirs portatifs (« tote tanks ») non stabilisés adéquatement;
- [7] Lors de l'inspection du 25 juillet 2014 du bâtiment situé sur le lot 1213-1, l'inspectrice du MDDELCC a senti une odeur s'apparentant à des encres ou du solvant. Elle constate également la présence de nombreux barils d'une capacité de 205 litres en plastique ou en métal. Ces barils sont entreposés sur une hauteur de trois palettes sans espacement. Leur identification est déficiente. Certains barils portent des étiquettes avec l'une ou l'autre des mentions suivantes : « waste », « scrap », le logo inflammable. Par ailleurs, de nombreux barils visibles sont endommagés, certains sont même gonflés ou ne sont pas fermés. Des traces de déversement ont également été observées sur le sol;

- [8]** Le 19 août 2014, des échantillons ont été prélevés par le MDDELCC dans 8 barils entreposés dans le bâtiment. Selon un avis professionnel d'un chimiste du MDDELCC en date du 16 septembre 2014, les résultats des analyses de ces échantillons établissent que tous les barils contiennent des matières dangereuses au sens de l'article 3 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32, (ci-après « RMD »)) du fait de leur caractère toxique ou inflammable. Par ailleurs, en raison de leurs propriétés elles présentent un danger pour la santé ou l'environnement au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la LQE;
- [9]** Cet avis professionnel conclut également que ces matières dangereuses ne présentent pas les caractéristiques d'un produit manufacturé, mais plutôt celles de matières usagées, usées ou rebutées et qu'elles constituent donc des matières dangereuses résiduelles;
- [10]** L'article 115.2 de la LQE permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le ministre) d'ordonner à une personne qui réalise des travaux ou activités en violation de cette loi et de ses règlements, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux ou activités s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement. Cet article permet également au ministre, à cette occasion, d'ordonner à la personne concernée de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte;
- [11]** Aucun permis en vertu de l'article 70.9 de la LQE n'a été obtenu pour l'entreposage de matières dangereuses visées au paragraphe 2 dudit article dans le bâtiment situé sur le lot 1213-1;
- [12]** Aucun certificat d'autorisation n'a été délivré en vertu de l'article 22 ou de l'article 55 de la LQE pour le dépôt de matières résiduelles ou l'exploitation d'un lieu d'élimination de matières résiduelles dans le bâtiment situé sur le lot 1213-1;
- [13]** 9104-3034 Québec inc. et 9214-4005 Québec inc. (également connu sous le nom L.R. Print.Sol (Environnement)) exercent ou ont exercé leurs activités sur le même site lequel possède deux accès situés au 8305, rue Pascal-Gagnon dans l'arrondissement de Saint-Léonard de la Ville de Montréal et au 8300, rue du Champ-d'Eau dans l'arrondissement de Saint-Léonard de la Ville de Montréal;
- [14]** Des barils ont été transportés dudit site au bâtiment situé sur le lot 1213-1 tel qu'il appert de la déclaration du président du transporteur 9054-2887 Québec inc.;
- [15]** Lors d'une inspection le 6 octobre 2014, M. Tony Abdolli, représentant M. Reza Tehrani, actionnaire majoritaire et administrateur de 9104-3034 Québec inc., a déclaré que L.R. Print.Sol (Environnement) récupère et gère les matières résiduelles découlant des activités de fabrication et de mise sur le marché de produits chimiques;

- [16]** 9104-3034 Québec inc. et 9214-4005 Québec inc. ont expédié des matières dangereuses résiduelles en contravention avec l'article 11 du RMD ou ont déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles en contravention avec l'article 66 de la LQE dans le bâtiment situé sur le lot 1213-1;
- [17]** L'entreposage de barils et autres contenants dans le bâtiment situé au 802, rang 3 de la municipalité de Sainte Clotilde ainsi que dans le camion intercepté au 802, rang 3 de la municipalité de Sainte-Clotilde le 7 juin 2014 se trouvant au 3300, rue Jacob-Jordan à Terrebonne dans le stationnement de 9054-2887 Québec inc. représente un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement;
- [18]** Selon un avis professionnel d'un chimiste du MDDELCC en date du 22 septembre 2014, en cas de fuite ou de déversement, une quantité importante de composés organiques volatils (ci-après « COV ») pourrait s'évaporer ce qui pourrait poser un risque d'atteinte à la santé humaine. L'émission diffuse de COV peut présenter, selon les conditions météorologiques, un risque de nuisance olfactive pour des personnes situées à proximité du bâtiment;
- [19]** La présence de barils gonflés ou déformés dans le bâtiment, si celle-ci ne découle pas d'une cause physique documentée (par exemple, un impact), constitue un indice de l'occurrence de survenance de réactions chimiques indésirables. Leur ouverture pourrait entraîner des risques d'explosion;
- [20]** Au regard de l'état actuel du bâtiment notamment de l'absence d'installation électrique conforme au Code canadien de l'électricité et de son absence de résistance au feu ainsi que du caractère hautement inflammable des substances contenues dans certains barils, les risques d'incendie sont élevés;
- [21]** Advenant un incendie, il existe un risque de projection de barils sous l'effet de la chaleur. Compte tenu des risques d'émission de substances toxiques dans les fumées, il existe un risque sérieux pour la population environnante du bâtiment ce qui nécessiterait son évacuation dans un vaste périmètre. Par ailleurs, cinq résidences se situent à moins de 200 mètres du bâtiment;
- [22]** L'eau utilisée par les pompiers pour combattre un incendie serait susceptible d'être contaminée par des produits toxiques lessivés hors du site, pourrait percoler dans les sols ou ruisseler vers les réseaux hydrographiques de surface. Des hydrocarbures aromatiques polycycliques pourraient également être produits par la combustion incomplète des molécules organiques présentes dans les barils ce qui suscite un risque pour l'environnement;
- [23]** L'entreposage de barils contenant des matières dangereuses résiduelles dans le camion se trouvant au 3300, rue Jacob-Jordan à Terrebonne dans le stationnement de 9054-2887 Québec inc., soit dans un endroit non sécuritaire, entraîne un risque d'incendie ce qui présente un danger pour le voisinage de ce stationnement. En présence de barils endommagés, des COV pourraient également se retrouver concentrés

dans un espace clos représentant ainsi un risque pour la santé humaine;

[24] Étant donné les risques pour la santé humaine et l'environnement et les risques d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet de contaminants dans l'environnement du fait de l'entreposage de barils et autres contenants renfermant des matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment situé au 802, rang 3 de la municipalité de Sainte-Clotilde, le MDDELCC sécurise le site depuis le 20 septembre 2014 par la présence en permanence (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) d'une agence de sécurité;

[25] Du fait de l'urgence ou du danger que soit causé un préjudice irréparable, le ministre peut se prévaloir de l'article 118.1.1 de la LQE qui lui permet de notifier une ordonnance sans avis préalable.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, J'ORDONNE À 9104-3034 QUÉBEC INC. ET À 9214-4005 QUÉBEC INC. DE :

TRANSMETTRE

dans les 24 heures de la notification de la présente ordonnance, une confirmation écrite de l'intention de 9104-3034 Québec inc. et de 9214-4005 Québec inc. de s'y conformer. Cette confirmation écrite peut être transmise pendant les heures d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30) à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, bureau de Longueuil et en dehors de ces heures d'ouverture à Urgence environnement à l'adresse courriel suivante : urgencedr16@mdelcc.gouv.qc.ca;

CESSER

dès la notification de la présente ordonnance, pour une période de trente (30) jours, d'expédier des matières dangereuses résiduelles et de déposer ou de permettre le dépôt de matières résiduelles dans le bâtiment situé sur le lot 1213-1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, circonscription foncière de Châteauguay (ci-après « lot 1213-1 »); à l'adresse civique du 802, rang 3 de la municipalité de Sainte-Clotilde;

SÉCURISER

dès la notification de la présente ordonnance, pour une période de trente (30) jours, le bâtiment situé sur le lot 1213-1, en assurant la surveillance ainsi que le contrôle de son accès en permanence (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) par la présence d'une agence de sécurité, tant et aussi longtemps

que le site n'est pas protégé par un système de détection d'intrusion;

TRANSMETTRE

dès la notification de la présente ordonnance, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, bureau de Longueuil, le nom et les coordonnées de l'agence de sécurité retenue;

DISPOSER

dans un lieu autorisé à les recevoir, dans les trente (30) jours de la notification de la présente ordonnance, les matières résiduelles déposées ou dont le dépôt a été permis, les matières dangereuses résiduelles expédiées dans le bâtiment situé sur le lot 1213-1 ainsi que les 96 barils demeurés dans le camion intercepté au 802, rang 3 de la municipalité de Sainte-Clotilde le 7 juin 2014 se trouvant au 3300, rue Jacob-Jordan à Terrebonne dans le stationnement de 9054-2887 Québec Inc.;

TRANSMETTRE

Le nom et adresse des transporteurs et des lieux autorisés à recevoir les matières résiduelles et les matières dangereuses résiduelles, la copie de leurs autorisations respectives à transporter et à recevoir de telles matières ainsi qu'une copie des preuves de dispositions des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles dans un lieu autorisé à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, bureau de Longueuil dès que les matières résiduelles et les matières dangereuses résiduelles sont transportées ou disposées dans un lieu autorisé à les recevoir;

RESPECTER

les mesures suivantes lors du retrait des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles du bâtiment situé sur le lot 1213-1:

- mettre en œuvre des mesures de mitigation afin d'éviter l'émission, le dégagement ou le rejet de contaminants;
- s'assurer de la présence du service des incendies lors des interventions visant à vider l'entrepôt;

TRANSMETTRE

dans les trente (30) jours de la notification de la présente ordonnance à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre

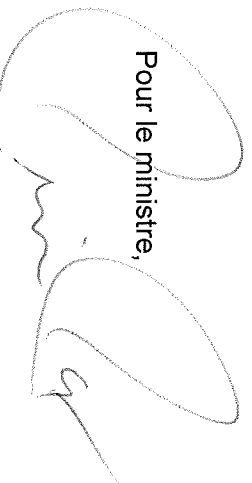
les changements climatiques, bureau de Longueuil, un rapport indiquant les mesures de mitigation effectuées et établissant la présence du service des incendies lors du retrait des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles du bâtiment situé sur le lot 1213-1.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa signification, mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les dix (10) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance pour en permettre le réexamen, à l'adresse suivante :

Direction du bureau du sous-ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la LOE, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivants la date de la signification de cette ordonnance.

Pour le ministre,



PIERRE PAQUIN

Directeur régional par intérim du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques